



Para

Michna 5 - Chapitre 11

כל הטעון ביאת מים מדברי סופרים, מטמא את הקדש, ופוסל את התרומה, ומתר בחלין ובמעשר, דברי רבי מאיר. וחסכים אוסרים במעשר. לאחר ביאתו, מתר בכלן. ואם בא אל המקדש, בין לפני ביאתו ובין לאחר ביאתו, פטור:

Toute personne tenue à une immersion uniquement selon les lois rabbiniques rend impurs les sacrifices et invalide la térouma, mais elle peut consommer des aliments profanes et la seconde dîme. Après immersion, tout lui est permis. Et si elle entre dans le Temple, avant ou après immersion, elle n'est pas coupable.

Selon Rabbi Méïr, elle est autorisée aussi à la seconde dîme, tandis que les Sages l'interdisent. Après immersion, elle peut tout faire, et si elle entre dans le sanctuaire, elle n'encourt aucune faute.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions